



29 mars 2018

## Etats généraux de la bioéthique Audition de La Manif Pour Tous par le CCNE

**Si l'égalité est à rechercher sans cesse, il en existe une qui est à la fois universelle et incontestable : c'est le fait que tous les êtres humains, sans exception, naissent d'un homme et d'une femme et que, en cohérence avec cette réalité humaine qui les concerne chacun personnellement, tous les enfants ont éminemment besoin de leurs parents.**

### **L'enfant a besoin de son père et sa mère**

**En effet, dans la continuité de sa conception et de sa naissance, l'enfant a besoin d'être en relation avec ses deux parents parce qu'il est issu d'eux, se situe et se connaît notamment par eux. Ainsi, le mieux pour l'enfant est de favoriser la cohérence entre les dimensions charnelle, psychique, affective, sociale et juridique de sa filiation. Cette cohérence donne toute sa puissance à la filiation. Il est fondamental et donc juste de la protéger dans toute la mesure du possible, toute rupture pouvant être source de blessures.**

**De fait, nous connaissons tous autour de nous des personnes qui n'ont pas connu l'un de leur parent ou leurs deux parents et/ou qui n'ont pas ou plus de relation avec l'un de leurs parents ou les deux. Et précisément, leurs témoignages s'expriment souvent en termes douloureux : "détresse", "abîme", "absence", "torture psychologique" sont des mots qui reviennent dans leurs témoignages, ce que nous ne pouvons sciemment ignorer.**

**Et il est frappant de constater que ceux qui ont été orphelins, puis confiés à l'adoption pour « réparer » au mieux leur situation, sont souvent concernés par cette détresse, même en étant profondément aimés par leur famille adoptive : clairement, si l'enfant a un besoin vital d'amour, il a aussi d'autres besoins.**

**Il a notamment besoin de se situer dans la chaîne des générations, aussi bien du côté paternel que maternel, comme il a besoin de se situer parmi ses contemporains, au sein de son éventuelle fratrie, de son entourage et, en grandissant, dans le monde : c'est ainsi qu'il trouve et a sa place à lui.**

**Connaître son père et sa mère constitue une part importante de l'identité de l'enfant. Le priver de cette part, c'est compliquer sa construction psychique et son assise pour partir dans la vie. Certes, cela n'est pas insurmontable, mais créer de telles épreuves volontairement serait irresponsable et injuste : on ne peut pas concevoir un enfant en comptant sur sa résilience pour surmonter les conséquences de ce qu'on a fait. La vie est déjà bien assez difficile !**

**L'enfant a aussi besoin de son père comme de sa mère parce que l'un et l'autre sont différents, notamment d'une différence liée à la différence des sexes, laquelle implique leur être même. Le sujet, lui, n'est pas de savoir qui remplit tel ou tel rôle : c'est autrement plus profond que cela.**

**Pour comprendre l'importance de l'identité sexuelle, donc du sexe, pensons à la personne harcelée sexuellement ou victime d'attouchements sexuels : elle se sent atteinte dans son intégrité, dans son être même : le sexe est une dimension fondamentale de notre être. Il n'est donc pas possible de balayer d'un revers de la main l'importance de l'identité sexuelle, et par suite celle de la différence des sexes.**

**Or cette différence explique que père et mère n'aient pas la même manière d'être parents, d'être à l'enfant, d'être en relation avec leur enfant. L'apport de chacun est différent. C'est pourquoi l'enfant a éminemment besoin de chacun d'eux.**

La différence des sexes induit incontestablement un rôle différent dans la procréation, pendant la grossesse et dans la continuité de celle-ci. A la naissance, le lien mère-enfant est fusionnel aussi bien physiquement que psychiquement : le nouveau-né se confond même avec sa mère. Mais cette fusion n'est pas faite pour durer, l'enfant doit réaliser qu'il est distinct de sa mère, il doit aller étape par étape vers son autonomie. Or c'est l'entrée du père dans cette relation à deux qui permet tout doucement de mettre fin à cette fusion et d'ouvrir l'enfant à un autre que sa mère. Cela le rend capable, ensuite, de relations avec d'autres. Et la présence d'un père, aimant et proche, est nécessaire à l'enfant et ce, dans la durée. Quant à la mère, c'est sa relation avec le père, qui l'aide à sortir d'une relation exclusive avec son enfant. Le père la protège de cette éventuelle tentation.

Le complexe d'Œdipe, bien connu, est lié aussi à cette relation triangulaire : à un certain moment de son développement, le jeune enfant souhaite prendre la place du parent de même sexe que lui, mais si celui-ci est présent, ce n'est pas possible, tout simplement : cette présence pose une limite nécessaire à l'enfant pour dépasser ce stade.

Le père, avec la mère, permet aussi à l'enfant d'expérimenter la différence des sexes. C'est une expérience de la diversité, qui est comme toujours une richesse. Cela permet à l'enfant de connaître intimement les deux genres qui constituent l'humanité. Et cela lui permet de s'identifier lui-même comme garçon ou fille, de s'identifier à l'un de ses parents et de se différencier de l'autre. Cela lui permet de se connaître, ce qui le rend ensuite capable de relations avec les autres : ceux-là étant en mesure de savoir à qui ils ont à faire, garçon ou fille, puisqu'il le sait lui-même et l'extériorise d'une manière ou d'une autre, différente suivant les lieux et les époques, mais la manière ne change rien à l'affaire.

#### **Père et mère : l'un ne remplace pas l'autre**

Légaliser la PMA en l'absence de père signifierait qu'on pense qu'une femme, ou deux femmes, peuvent remplacer un père, que père et mère sont interchangeable, ce qui est évidemment lié à l'idée qu'homme et femme, finalement, ne diffèrent pas l'un de l'autre. Il y a ici confusion entre l'homme et la femme, entre le père et la mère, et donc entre la maternité et la paternité au sens du lien que chacun a avec l'enfant.

Il s'agit en fait d'une vision idéologique qui ne tient compte ni du corps ni du psychisme. C'est le déni de la réalité humaine universelle. Certains, en toute sincérité, espérant mieux combattre en faveur de l'égalité femme/homme, disent qu'homme et femme ne diffèrent pas. En réalité, même si la féminité et la masculinité s'expriment (aspect social de l'identité sexuelle ou « genre ») de manière variée suivant les époques et les lieux, leur expression n'en est pas moins différente en tout temps et en tout lieu. En fait, l'homme et la femme sont incontestablement différents, ce qui ne les empêche nullement d'être égaux !

L'homme et la femme sont différents (dans leur être), un père et une mère sont différents. Il ne s'agit pas d'une simple altérité (entre deux personnes), mais d'une altérité spécifique à la différence des sexes. Cette différence irréductible entre un père et une mère expliquent qu'ils ne sont pas interchangeable. Une mère ne remplace pas un père, ce que l'on voit très bien dans la conception d'un enfant : l'un ne remplace pas l'autre. Il en est de même avec la paternité et la maternité, qui en sont le prolongement. La diversité des sexes est une richesse pour l'enfant qui ne doit pas en être privé. Cela serait une injustice inacceptable.

#### **La PMA sans père, contraire au droit et aux valeurs républicaines**

La PMA sans père serait une impasse du point de vue du droit civil (comment imaginer une filiation exclusivement maternelle ou la présomption de co-maternité pour les couples de femmes mariées ?).

Quant à sortir la filiation des enfants nés de PMA sans père du code de la filiation, ce que certains prônent, cela serait une injustice juridique et sociale pour eux. Cela serait en outre contraire aux engagements internationaux de la France :

En effet, dans son article 7, qui concerne la naissance de l'enfant, la Convention internationale des droits de l'enfant, ratifiée par la France, stipule qu'il « a le droit, dans la mesure du possible, de connaître ses parents et d'être élevé par eux », et son article 3 indique que « dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. » Et l'article 55 de la Constitution française dispose que « les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois. »

Certes, « le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux » ne peut pas être toujours assuré puisque, malheureusement, pour de multiples raisons (séparation, décès...), des enfants sont séparés de l'un de leurs parents ou des deux.

Mais l'éventuelle légalisation de la procréation médicalement assistée pour les femmes seules et les couples de femmes priverait sciemment des enfants de père et de famille paternelle, et effacerait la moitié de leur filiation. Quant à la levée de l'anonymat du don de gamètes, elle ne comblerait nullement, en l'occurrence, le besoin fondamental de l'enfant de la présence et de l'amour d'un père.

En outre, alors que la devise de la République française est « liberté, égalité, fraternité », la PMA sans père trahirait la liberté et l'égalité, et oublierait la fraternité, laquelle n'est pourtant pas moins importante.

En privant volontairement des enfants de père, la société manquerait évidemment de considération, de compassion, de solidarité – en un mot de fraternité – pour les enfants concernés.

En ce qui concerne la liberté, l'article 4 de la déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789, inscrite au Préambule de la Constitution française, stipule que « la liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui. »

Enfin, les situations des couples homme-femme, des couples de femmes et des femmes seules au regard de la procréation sont radicalement différentes : le couple homme-femme peut concevoir un enfant sauf exceptions d'origine pathologique, tandis que la femme seule et le couple de femmes ne peuvent pas concevoir d'enfant, et il n'y a pas d'exception à cette règle générale. Or, comme l'a encore rappelé le Conseil constitutionnel le 7 juillet 2017, « le principe d'égalité ne s'oppose pas à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes. »

Par ailleurs, à l'évidence, organiser la conception d'enfants orphelins-nés de père instituerait une nouvelle inégalité entre des enfants qui connaîtront et auront un père et une mère et des enfants qui naîtraient de père inconnu, auraient une filiation tronquée et fictive et vivraient sans la présence et l'amour d'un père.

Une autre inégalité serait créée par la mise en œuvre d'un droit à l'enfant pour les femmes, mais pas pour les hommes. Cela conduirait à dire ensuite qu'il faut légaliser aussi la GPA, alors que cette pratique est notamment une aliénation de la femme.

Autoriser la PMA en l'absence d'une pathologie de la fertilité serait aussi un détournement de la médecine. Devenus prestataires de service, pourquoi les médecins ne mettraient-ils pas alors en œuvre d'autres pratiques, comme la PMA post-mortem et la GPA, qui piétinent également les droits de l'enfant, que ce soit pour des couples homme-femme, des couples de même sexe ou des célibataires ?

> Parce que La Manif Pour Tous cherche à protéger les générations à venir et la société de l'éventuelle mise en œuvre d'un « droit à l'enfant » qui, par essence, piétinerait les droits de l'enfant, le mouvement compte parmi ses membres de nombreuses personnes qui ont été ou sont confrontées à de telles situations : orphelins, adoptés, adoptants, nés sous X, nés de donneur anonyme, non reconnus par leur

père, etc. Tous sont bouleversés par le fait que certains envisagent de priver volontairement des enfants de père ou de mère.

La Manif Pour Tous s'appuie aussi sur l'expertise de plusieurs de ses membres ou correspondants en matière de santé, droit, pédopsychiatrie, éducation, philosophie, anthropologie, etc.

L'ensemble des réflexions et travaux de La Manif Pour Tous conduisent le mouvement, au nom de ses militants et sympathisants, à souhaiter :

**A / Quant à la procréation médicalement assistée, que la future loi de bioéthique :**

**1 - maintienne le cadre défini par l'article L 2141-2 du code de la santé publique :**

- *« L'assistance médicale à la procréation a pour objet de remédier à l'infertilité d'un couple ou d'éviter la transmission à l'enfant ou à un membre du couple d'une maladie d'une particulière gravité. Le caractère pathologique de l'infertilité doit être médicalement diagnostiqué.*
- *« L'homme et la femme formant le couple doivent être vivants, en âge de procréer et consentir préalablement au transfert des embryons ou à l'insémination.*
- *« Font obstacle à l'insémination ou au transfert des embryons le décès d'un des membres du couple, le dépôt d'une requête en divorce ou en séparation de corps ou la cessation de la communauté de vie, ainsi que la révocation par écrit du consentement par l'homme ou la femme auprès du médecin chargé de mettre en œuvre l'assistance médicale à la procréation ».*

**2 – supprime l'insémination avec tiers donneur** qui institue une rupture dans la filiation de l'enfant et crée une souffrance liée au fait de naître de père inconnu.

Cette modification mettrait la France en conformité avec les engagements internationaux qu'elle a pris (qui sont de normes supérieures aux normes nationales), en particulier comme signataire de la Convention internationale des droits de l'enfant (article 3 et article 7).

Elle irait dans le sens de l'égalité puisque la loi serait bien la même pour les couples homme-femme, les couples de femmes et les femmes célibataires.

**B/ Quant à la gestation pour autrui, que l'interdiction de recourir à une mère porteuse soit étendue :**

La loi l'interdisant aux Français seulement sur le territoire français et l'Etat comme les tribunaux facilitant de plus en plus largement l'accueil d'un enfant né de GPA, donc le recours à une mère porteuse à l'étranger, la France ne respecte pas la dignité de la femme et de l'enfant au-delà de ses frontières.

La Manif Pour Tous souhaite donc l'élargissement de cette interdiction : à l'instar d'autres crimes ou délits, le recours à une mère porteuse devrait être interdit aux Français sur le territoire national comme à l'étranger.

**Le mouvement invite à réécrire en ces termes l'article 227-12 du code pénal :**

- Insérer, après le troisième alinéa, un alinéa rédigé ainsi : *« La vente ou l'achat d'enfants, que ce soit en France ou à l'étranger, est interdite. »*
- Insérer, après le quatrième alinéa, un alinéa rédigé ainsi : *« Lorsque les délits prévus au présent article sont commis à l'étranger par un Français ou une personne résidant habituellement sur le territoire français, la loi française est applicable par dérogation au deuxième alinéa de l'article 113-6, et les dispositions de la seconde phase de l'article 113-8 ne sont pas applicables. »*

**Le livret « Quel monde voulons-nous pour demain ? L'évolution de la PMA en question » remis lors de l'audition aux membres du CCNE est disponible sur le site [www.lamanifpourtous.fr](http://www.lamanifpourtous.fr)**